COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 570 final
Bruxelles, le 14.12.1994
94/0287 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL

portant seizième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

---

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

1. Introduction et contexte

Tous les Etats membres, à l'exception de l'Italie, de la Grèce et du Luxembourg ainsi que la Communauté sont parties contractantes à la Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (Convention de Paris de 1974). L'organe exécutif de la Convention de Paris (PARCOM) peut adopter des programmes et des mesures visant à éliminer et à réduire la pollution de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est. La Convention de Paris de 1974 prévoit officiellement des recommandations et des décisions (contraignantes) en vue de l'adoption de programmes et de mesures communs.

La décision PARCOM 92/4 du 22 septembre 1992 concernant l'élimination progressive de l'utilisation d'hexachloroéthane dans l'industrie (primaire et secondaire) de l'aluminium dotée de fonderies intégrées, soutenue par tous les Etats membres qui sont parties contractantes à la Convention et acceptée ad referendum par la Communauté (c'est-à-dire sous réserve de l'application des procédures internes de la Communauté), éliminera progressivement d'ici au 31 décembre 1996 l'utilisation d'hexachloroéthane (HCE) dans l'industrie de l'aluminium dans l'industrie de l'aluminium. La décision PARCOM 93/1 de juin 1993 concernant l'élimination progressive de toutes les utilisations d'hexachloroéthane (HCE) dans l'industrie des métaux non ferreux, supprimera l'utilisation de cette substance dans d'autres industries de métaux non ferreux, à l'exception de trois alliages du magnésium qui seront être réexaminés en 1996. Cette deuxième décision a été adoptée avec des réserves de la part de l'Allemagne, du Royaume-Uni et, par conséquent, de la Communauté.

En l'absence d'autres actions, PARCOM 92/4 ne serait appliquée que par neuf Etats membres et PARCOM 93/1 par sept Etats membres. Cela déboucherait donc sur un marché intérieur fragmenté en ce qui concerne l'HCE et un niveau de protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est inférieur à celui qui a été accepté dans le cadre de la Convention de Paris.

2. Justification de la proposition et considérations relatives à la subsidiarité

Quels sont les objectifs de la proposition par rapport aux obligations de la Communauté ?

Les mesures qui doivent être prises pour sauvegarder le marché intérieur et pour protéger l'environnement relèvent des obligations de la Communauté.

Est-ce que les initiatives relèvent de la compétence exclusive de la Communauté ou d'une compétence partagée ?

Le type d'action nécessaire - à savoir une action visant à préserver le marché intérieur de l'utilisation d'une substance dangereuse - relève de la compétence exclusive de la Communauté. Cette compétence a été établie par la directive du Conseil 76/769/CEE sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux restrictions concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses.

Quels sont les plans d'action dont dispose la Communauté ?

Le seul plan d'action disponible est une proposition de modification de la directive 76/769/CEE - la seizième modification - qui prévoit des règles harmonisées dans le cadre de l'utilisation d'HCE qui correspondent aux deux décisions PARCOM.

Faut-il disposer de règles uniformes ? N'est-il pas suffisant d'établir des objectifs qui devront être atteints par les Etats membres ?

La 16e modification proposée établit des règles uniformes de circulation pour les HCE qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'unité du marché de l'Union. Cette modification prévoit également un haut niveau de protection environnementale prévu par les décisions PARCOM et doit garantir le respect par l'Union de ses responsabilités dans le cadre de PARCOM. La 16e modification proposée est la seule façon d'atteindre ces trois objectifs. Etablir des objectifs est tout à fait insuffisant.

Consolidation de la directive 76/769/CEE

La Commission a présenté le 23 décembre 1991 une proposition visant à consolider la directive 76/769/CEE (SEC(91)1608 final/2). Cette proposition est toujours pendante devant le Conseil. La Commission a l'intention de présenter, dans un avenir proche, conformément à l'article 189A paragraphe 2 du traité CE, une proposition visant à modifier sa proposition de consolidation afin d'y inclure les modifications et les adaptations adoptées depuis le 23 septembre 1991 ainsi que le texte de la présente proposition de 16e modification.

3. Justification de la proposition

La 16e modification proposée aura pour effet de transposer les décisions PARCOM 92/4 et 93/1 en droit communautaire sans apporter de changement important. Par conséquent, la dérogation provisoire prévue pour les petites fonderies d'aluminium par PARCOM 92/4 est implicite dans la date d'entrée en vigueur de la directive proposée. Par ailleurs, l'exemption prévue pour les alliages contenant du magnésium AZ81, AZ91 et AZ92 par PARCOM 93/1 est incluse explicitement.

Les écarts par rapport aux décisions PARCOM, notamment d'autres dérogations, ont été évités pour les raisons suivantes :

- ils créeraient des problèmes juridiques pour les membres de l'Union qui sont parties à PARCOM et qui soutiennent les décisions PARCOM;

- d'autres exemptions iraient à l'encontre de l'exigence prévue par l'article 100A paragraphe 3 selon laquelle il faut garantir un haut niveau de protection;

- ils créeraient des obstacles aux échanges avec les pays de l'Union qui ne sont parties à PARCOM.

4. Coûts et avantages

4.1. Coûts

L'HCE est principalement utilisé pour dégazer des métaux fondus, notamment les alliages d'aluminium et de magnésium. D'autres utilisations moins importantes sont la production de fumée à des fins militaires et les feux d'artifice.

L'utilisation d'HCE pour le traitement du métal a diminué ces dernières années car on est passé à des méthodes de dégazage moins polluantes pour l'environnement. Il s'agit notamment de dégazage par l'azote (en utilisant des pastilles ou un purgeur de gaz), d'addition de métal fondu primaire et de fonctionnement sous vide.

Seule une société dans l'Union, Atochem France, produit encore de l'HCE. La production n'atteint que quelques milliers de tonnes par an, ce qui équivaut à environ deux millions d'écus par an.

Les principaux utilisateurs d'HCE sont les fabricants d'aluminium ainsi que les transformateurs et les fabricants d'alliages de magnésium. L'HCE a été complètement éliminé dans l'Union dans l'industrie primaire d'aluminium (production) et seules de petites quantités sont utilisées dans l'industrie secondaire de l'aluminium (refusion). Cette tendance s'est accélérée compte tenu de l'augmentation du coût unitaire d'HCE et de la baisse de la demande. Les petites fonderies sont les principaux utilisateurs d'aluminium. Une quantité considérable d'HCE est toujours utilisée dans la fabrication de différents alliages de magnésium. La 16e modification susmentionnée tient compte de la situation particulière des petites fonderies d'aluminium et des fabricants d'alliages de magnésium en leur accordant respectivement une dérogation temporaire et quelques exemptions.

D'après une enquête effectuée dans un grand Etat membre, il ressort que seule une société devrait être touchée financièrement par la 16e modification proposée. Si ce résultat peut être étendu à toute l'Union, le coût pour tous les utilisateurs d'HCE ne devrait pas dépasser 100 000 écus par an. Le coût éventuel par producteur d'HCE n'est pas connu.

On peut néanmoins conclure que le coût global de la 16e modification pour l'industrie sera

vraisemblablement modeste.

4.2. Avantages

L'analyse des risques pour la 16e modification a été effectuée par PARCOM au cours de l'élaboration des décisions 92/4 et 93/1.

L'HCE est une des substances qui figure dans la liste (1) - la liste noire - de la directive du Conseil 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique. Les limites d'émissions et les objectifs de qualité ont été établis par certains Etats membres individuellement et pourraient à l'avenir être fixés pour l'Union en général.

L'HCE ne concerne pas seulement le milieu aquatique. Son utilisation dans la production et le traitement de métaux non ferreux débouche sur l'émission d'autres substances dangereuses. Parmi ces derniers, on peut citer les chlorophénols et l'hexachlorobenzène qui sont également toxiques pour l'environnement aquatique ainsi que les dioxines dont certaines figurent parmi les substances les plus toxiques connues à ce jour.

La 16e modification aura pour effet de remplacer l'HCE par des substances comme l'azote, qui sont peu polluantes. Les limitations proposées devraient par conséquent contribuer largement à la protection de l'environnement de l'Atlantique du nord-est.

5. Proportionnalité

La 16e modification permettra de faire des progrès considérables dans le domaine de la protection environnementale à un coût très modeste. La proposition résout les problèmes posés par l'HCE mais ne va pas plus loin que ce que PARCOM a jugé nécessaire.

6. Consultation dans le cadre de la préparation du projet de 16e modification

Lors de la préparation de la proposition, trois réunions ont été organisées avec des experts des Etats membres et de l'industrie. L'industrie, représentée par l'Association européenne d'aluminium et l'Association européenne des métaux ne s'est pas opposée à la proposition, bien qu'elle eût préféré davantage d'exemptions.

Un seul grand Etat membre maintient une réserve sur la base d'un plus grand nombre d'exemptions.

7. Conformité avec le Traité

Il ressort clairement de ce qui précède que la proposition vise à garantir un haut niveau de protection de l'environnement et qu'elle est donc conforme à l'article 100A paragraphe 3 du Traité.

La proposition n'exige aucune disposition particulière du type visé à l'article 7c du Traité.

Elle est conforme à l'article 3b.

8. Consultation du Parlement européen et du Comité économique et social

Conformément à l'article 100A du Traité, la procédure de codécision avec le Parlement européen est applicable. Le Comité économique et social doit également être consulté.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

portant seizième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

---

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100A,

vu la proposition de la Commission[1],

vu l'avis du Comité économique et social[2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189B du traité[3],

considérant que l'article 7A du traité établit un espace sans frontières intérieures dans lequel les marchandises, les personnes, les services et les capitaux doivent pouvoir circuler librement;

considérant que tous les Etats membres à l'exception de la Grèce, de l'Italie et du Luxembourg sont parties à la Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (Convention de Paris, 1974); que la Commission de paris, l'organe exécutif de la Convention de Paris, considère que l'hexachloroéthane et les substances dont son utilisation peut entraîner la formation constituent des substances donnant lieu à une pollution qu'il convient d'éliminer conformément à l'article 4.1a de la Convention de Paris, que lors de la conférence ministérielle des Commission d'Oslo et de Paris, le 22 septembre 1992, la Communauté a soutenu ad referendum la décision PARCOM 92/4 relative à l'élimination progressive de l'utilisation de l'hexachloroéthane dans l'industrie de l'aluminium d'affinage et dans l'industrie de l'aluminium de première fusion utilisant des fonderies intégrées; que lors de la quinzième réunion des Commission d'Oslo et de Paris, du 14 au 19 juin 1993, la Communauté a soutenu, sous réserve, la décision PARCOM 93/1 relative à l'élimination progressive de l'hexachloroéthane de l'industrie des métaux non ferreux;

considérant que la Commission de Paris a préparé des propositions de décisions à la demande de l'ensemble des ministres chargés de la protection de l'environnement de la Mer du Nord et des cours d'eau qui s'y jettent ainsi que du membre de la Commission des Communautés européennes chargé de la protection de l'environnement, à l'occasion de la troisième conférence internationale sur la protection de la Mer du Nord, tenue les 7 et 8 mars 1990 à La Haye;

considérant que les limitations imposées aux Etats membres dans le domaine de la commercialisation de l'hexachloroéthane destiné à être utilisé dans les industries des métaux non-ferreux affectent directement l'achèvement et le fonctionnement du marché intérieur; qu'il est

---

(1) JO n°
(2) JO n°
(3) JO n°

donc nécessaire de procéder au rapprochement des législations des Etats membres dans ce domaine et donc de modifier l'annexe I de la directive 76/769/CEE[4], modifiée en dernier lieu par la directive 94/ /CEE[5];

considérant que, compte tenu de la portée et des effets de l'action proposée, les mesures communautaires envisagées par la présente directive ne sont pas seulement nécessaires, mais indispensables pour atteindre les objectifs visés; que ces objectifs ne peuvent être atteints par les Etats membres individuellement et que, par ailleurs, leur réalisation au niveau communautaire est déjà prévue par la directive 76/769/CEE,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les Etats membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le ..... Ils en informent immédiatement la Commission.
Ils appliquent ces dispositions à partir du .....

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
le Président

Par le Conseil
le Président

---

(4) JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 201
(5) JO n°

ANNEXE

La substance suivante est ajoutée à l'annexe I de la directive 76/769/CEE :

" xx Hexachloroéthane n° CAS 67-72-1 n° EINECS 2006664	Ne peut être utilisé dans la fabrication ou la transformation des métaux non-ferreux Par dérogation, les Etats membres peuvent autoriser sur leur territoire l'utilisation d'hexachloroéthane pour affiner le grain dans la production des alliages de magnésium AZ81 AZ91 et AZ92. "

FICHE FINANCIERE
SECTION 1 CONSEQUENCES FINANCIERES

1. Titre de l'opération

Proposition de 16e modification de la directive 76/769/CEE

2. Ligne budgétaire concernée

Article B5 - 300 : achèvement du marché intérieur
Pour la partie A, cf. section 2

3. Base juridique
- article 100A du Traité -

4. Description de l'opération

4.1. Objectif spécifique de l'opération

L'opération proposée comporte :

- la limitation de l'utilisation de hexachloroéthane dans la fabrication et le traitement de métaux non ferreux

4.2. Durée

Il s'agit d'une opération unique

4.3. Population cible
Les industriels

5. Classification de la dépense
non applicable

6. Type de dépense
néant

Contrairement à d'autres modifications antérieures à la directive 76/769/CEE, la 16e modification n'exige pas de travaux de normalisation par le CEN.

7. Impact financier sur les crédits d'engagement
néant

8. Quelles sont les mesures anti-fraude prévues ?

néant

SECTION 2 : DEPENSES ADMINISTRATIVES

Aucune dépense administrative nouvelle n'est prévue. Toutes les réunions auront lieu en vertu de la directive 76/769/CEE dans le cadre du "Comité pour l'adaptation des directives au progrès technique - "substances et préparations dangereuses". Les dépenses estimées dans le cadre de cette directive s'élèvent à 100 000 écus pour les réunions d'experts (article A250) et à 12 000 écus pour les réunions du comité lui-même (poste A2510 : dépenses liées aux réunions des comités dont la consultation est obligatoire dans le cadre de la procédure d'élaboration de la législation communautaire).

Toutefois, aucune réunion supplémentaire n'est prévue.

SECTION 3 : ELEMENTS DE L'ANALYSE COUT-EFFICACITE

1. Les objectifs de l'opération proposée sont : tout d'abord harmoniser les restrictions au niveau de l'utilisation d'hexachloroéthane dans l'industrie des métaux non ferreux afin de ne pas créer d'obstacles aux échanges; ensuite prévoir un haut niveau de protection de l'environnement et, enfin, garantir le respect par la Commission des obligations qui lui incombent en vertu de la convention PARCOM.

2. L'objectif général est d'achever le marché intérieur.

3. Motifs de l'opération

   L'harmonisation sert à éviter les obstacles aux échanges, à garantir un haut niveau de protection de l'environnement et de veiller au respect des obligations légales de la Commission dans le cadre de PARCOM.

4. Surveillance et évaluation de l'opération

   Le comité créé en vertu de la directive 76/769/CEE sera responsable de la surveillance de l'application de la directive.

EVALUATION DE L'IMPACT SUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI

I. La proposition

La proposition actuelle concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'utilisation d'hexachloroéthane (HCE). En particulier, elle vise à interdire l'utilisation d'HCE dans la production et le traitement de l'aluminium et, à quelques exceptions près, dans le traitement d'autres métaux non ferreux.

Les objectifs sont, premièrement, de protéger l'unité du marché intérieur (en harmonisant les conditions d'utilisation du HCE), deuxièmement de protéger l'environnement et troisièmement de faire en sorte que la Commission remplisse ses obligation dans le cadre de PARCOM.

La proposition se présente sous la forme d'une modification (la 16e modification) de la directive 76/769/CEE, qui est la directive-cadre visant à limiter la mise sur le marché et l'utilisation de substances et préparations dangereuses. Il ne s'agit pas d'une nouvelle base législative, de sorte que la question de la subsidiarité ne se pose pas. Comme pour les modifications précédentes, l'intervention de la Communauté est essentielle pour protéger le marché intérieur, protection qui ne peut pas être assurée par l'action des Etats membres séparément.

II. L'impact sur les entreprises

Les principales entreprises qui seront affectées par la mesure sont les entreprises de fabrication et de traitement de l'aluminium et autres métaux non ferreux, notamment les alliages de magnésium.

Relativement peu de sociétés devraient subir les conséquences des mesures proposées. La plupart ont déjà adopté des substances de remplacement de l'HCE. Les sociétés qui sont susceptibles d'avoir des difficultés pour passer à des substances de remplacement bénéficient d'exemptions temporaires (par exemple les petites fonderies) ou des dérogations à durée indéterminée (par exemple les fabricants de certains alliages de magnésium).

Seul un Etat membre, la France, produit encore de l'HCE. La production par Atochem s'élève à quelques milliers de tonnes par an.

III. Que devront faire les entreprises pour se conformer à la proposition ?

Les fabricants et les transformateurs de métaux non ferreux doivent remplacer, sous réserve de quelques exemptions (voir ci-dessus), l'HCE par des agents de dégazage, par exemple le gaz inerte (pastilles ou lance à gaz inerte), par l'ajout d'aluminium primaire, par le fonctionnement sous vide, etc.

IV. Est-ce que la proposition contient des mesures pour tenir compte de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises ?

Oui. La proposition de directive, à cause du délai inévitable qui s'écoulera avant son entrée en vigueur, accorde aux petites fonderies l'exemption temporaire prévue par la décision 92/4 PARCOM.

V. Quels sont les effets économiques probables de la proposition ?

a) Au niveau de la concurrence

Les sociétés spécialisées dans la fabrication et le traitement de métaux non ferreux sont peu susceptibles d'être plus affectées économiquement par l'usage d'un produit de remplacement que par l'usage d'HCE. L'utilisation d'HCE devient de plus en plus onéreuse à mesure que le marché se rétrécit et que les prix unitaires augmentent.

b) Au niveau de l'emploi

Les exemptions temporaires et les dérogations à durée indéfinie prévues par la proposition feront en sorte que l'effet sur l'emploi sera minimal.

VI. Consultation

Les associations suivantes ont été consultées dans le cadre de la préparation de la proposition au cours d'une série de trois réunions d'experts.

INDUSTRIE	ASSOCIATIONS REPRESENTATIVES
Aluminium	Association européenne de l'aluminium
Autre métaux non ferreux	Association européenne des métaux

L'industrie aurait souhaité davantage d'exemptions, notamment en ce qui concerne les alliages de magnésium. Elle a donc reflété les inquiétudes d'un des Etats membres à cet égard. L'industrie ne s'est toutefois pas opposée à la proposition (d'autres exemptions que celles qui figurent dans les décisions PARCOM créeraient des problèmes juridiques et des obstacles aux échanges et ne peuvent donc pas être acceptées).

ISSN 0254-1491

COM(94) 570 final

DOCUMENTS

FR **14**

N° de catalogue : CB-CO-94-593-FR-C

ISBN 92-77-83200-2

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg